



ARRETE MUNICIPAL N°08-2016

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ORGANISATION DU MARCHÉ AUX PUCES, le 8 mai 2016**

Le maire de Chavannes-sur-l'Étang,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'Association d'Education Populaire de Chavannes-sur-l'Étang représentée par son Président M. BROSOLO Benoît demeurant 12 rue du Jura à Chavannes-sur-l'Étang en date du 29 février 2016 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation du marché aux puces, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération ;

ARRETE :

- Article 1^{er} :** La manifestation dénommée « Marché aux puces » organisée par l'Association d'Education Populaire de Chavannes-sur-l'Étang, représentée par son Président M. BROSOLO Benoît, se déroulera à Chavannes-sur-l'Étang, le dimanche 8 mai 2016 de 5h à 19h sur les voies publiques suivantes : Rue Val de Boulieu et Rue du Cimetière.
- Article 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres, sauf véhicules de secours, seront interdits le dimanche 8 mai 2016 de 5h à 19h dans les rues précitées. Le stationnement du véhicule des exposants se fera dans l'alignement de l'emplacement réservé par ces derniers.
- Article 3 :** Dans la rue de Bellefontaine, le stationnement des véhicules sera autorisé à gauche et à droite, il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 30km/h le dimanche 8 mai 2016 de 5h à 19h.
- Article 4 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux de signalisation mis en place par les organisateurs, avec affichage du présent arrêté municipal.
- Article 5 :** Les organisateurs seront tenus :
- d'afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacement et les noms des attributaires.
 - De tenir un registre dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

- Article 6 :** Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du commerce.
- Article 7 :** Au moment de son inscription, toute personne devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.
- Article 8 :** Les revendeurs d'objets mobiliers professionnels participant à la manifestation sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-Préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.
- Article 9 :** Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité et présenter l'autorisation délivrée par le Maire ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.
- Article 10 :** Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer sur les chaussées afin de laisser le libre passage aux véhicules d'incendie, police, gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou d'accident. La commune de Chavannes-sur-l'Etang décline toute responsabilité en cas d'accident. L'organisateur est tenu d'en informer les exposants.
- Article 11 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Article 12 :** Dès la fin de la période d'autorisation susvisée, l'organisateur devra veiller à l'enlèvement des structures provisoires, décombres et matériaux, signaler et prendre en charge tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état d'origine.
- Article 13:** M. le Maire de Chavannes-sur-l'Etang,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, dont ampliation est adressée à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
 - M. le Chef de l'Unité Territoriale d'Altkirch,
 - M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Chavannes-sur-l'Etang,
 - M. le Président de l'Association d'Education Populaire de Chavannes-sur-l'Etang.

Fait à Chavannes sur l'Etang, le 2 mai 2016.

Le Maire, Vincent GASSMANN :

